

Sur l'article 150—*Matière obscène.*

M. Knight: Monsieur le président...

M. Fulton: L'article 150 doit être réservé.

L'hon. M. Garson: L'honorable député de Saskatoon me permettra peut-être de lui dire qu'on a convenu que certains articles auxquels certains d'entre nous s'intéressent profondément seraient réservés. Je pense qu'il était généralement entendu que l'article 150 devait compter parmi ceux-là. Je sais qu'il y a quelques mois l'honorable député de Kamloops m'a fait savoir qu'il désirait que l'article soit réservé.

(L'article est réservé.)

Les articles 151 à 153 inclusivement sont réservés.

Les articles 154 à 157 inclusivement sont adoptés.

Sur l'article 158—*Actions indécentes.*

M. Cameron (Nanaimo): Monsieur le président, j'ignore si j'enfreins le Règlement, mais je voudrais bien profiter de l'examen de l'article pour évoquer un événement qui s'est produit en Colombie-Britannique, et à l'égard duquel il semble que ni cet article, ni le suivant n'aient été invoqués. Je songe aux accusations portées contre les Doukhobors en Colombie-Britannique, à leur procès et à leur condamnation. J'ai ici l'acte d'accusation lu aux accusés à la Bourse du Travail de Jubilee, le 10 septembre 1953:

On vous accuse de ce que, le mercredi 9 septembre, à Perry's Siding, vous avez illicitement et individuellement commis un acte volontaire de nature à favoriser la délinquance juvénile, savoir, que vous avez exposé votre corps nu en présence d'un ou de plusieurs enfants, contrairement aux termes de la loi qui prévoit ce cas.

Sauf erreur, cette accusation a été portée en vertu de l'article 33 de la loi sur les jeunes délinquants, mais l'avocat de la poursuite a ajouté qu'une autre accusation allait être portée aux termes de l'article 205 du code pénal, lequel article est actuellement à l'étude. Je suppose que l'accusation a été portée aux termes de cet article, étant donné que la peine prévue pour une infraction à l'article 33 de la loi sur les jeunes délinquants n'est que de deux ans, alors que ces gens ont subi une peine de trois ans.

Je ne suis même pas très sûr exactement comment le magistrat qui présidait au procès a pu trouver l'autorité nécessaire pour imposer une peine aussi rigoureuse car, à moins que la peine n'ait été accrue, l'article du code pénal que nous sommes en train d'examiner ne prévoit qu'une peine maximum de six mois, sur déclaration sommaire de culpabilité. Mes amis avocats pourront me corriger si je fais erreur.

L'hon. M. Garson: Je crois pouvoir élucider le point soulevé par mon honorable ami. S'il était possible d'examiner les actes d'accusation, je crois qu'il verrait que les accusations ont été portées en vertu de l'article 205A du code pénal actuel qui prévoit le fait de défilé nu. Cet article se lit ainsi qu'il suit:

Est coupable d'une infraction et passible, après déclaration sommaire de culpabilité, de trois ans d'emprisonnement, quiconque, dans un état de nudité,

a) est trouvé dans un endroit public seul ou en compagnie d'une ou de plusieurs autres personnes qui paraded ou se sont rassemblées avec l'intention de parader, ou ont paraded nues dans cet endroit public...

M. Knowles: Cela correspond à l'article 159 du projet de loi dont nous sommes présentement saisis.

M. Cameron (Nanaimo): J'avoue que je n'ai pas pris connaissance du cahier des délits, mais l'acte d'accusation dont j'ai donné lecture est celui qui a été rapporté aux procès tenus au *Labour Hall* de Jubilee. Selon le compte rendu que j'ai ici, c'est l'accusation qui a été portée contre ces gens-là. Il n'y a pas lieu de croire qu'on a invoqué le seul article 205A, car il y est dit en toutes lettres qu'ils ont illégalement et individuellement accompli sciemment un acte de nature à engager un enfant à commettre un délit. De toute évidence, on a dû invoquer, du moins en partie, les dispositions de la loi sur les jeunes délinquants. C'est là-dessus que je veux appeler l'attention.

Je sais bien, naturellement, que cela ne relève pas du ministre de la Justice, mais je crois qu'il convient d'appeler l'attention sur ce qui se ramène en fait, à fausser le sens de la loi. Tous reconnaîtront, je crois, que transformer le défilé des Doukhobors dans un état de nudité en un acte propre à favoriser la délinquance juvénile, c'est fausser gravement le sens réel de la loi et déformer les effets possibles d'un tel défilé. C'est, à mon avis, faire preuve d'une attitude très cavalière en ce qui concerne la loi que de porter une accusation aussi forcée. J'estime également que les autorités compétentes devraient adresser un blâme au magistrat qui a rendu des verdicts aussi barbares. J'ignore quelle serait l'autorité compétente, mais c'était, certes, un verdict barbare qui frappait un défilé nu qui était, somme toute, simplement destiné à agacer les autorités. C'est tout ce que c'était, et c'est parce que les autorités, en appelant maintes fois l'attention sur ces parades nues leur ont donné de la valeur comme moyen de manifestation, que l'état de choses en question s'est produit.

A cette occasion le magistrat a appelé les gens qu'il condamnait à trois ans de prison, des "féroces ennemis de la société". Ils le